

# **GE\_GERICHTE ATA/790/2016 vom 20. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_790\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_790_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/790/2016 du 20 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/790/2016 del 20 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recourant sollicite l'audition de sa maîtresse de classe ainsi que de sa marraine, elle-même enseignante, afin d'établir son aptitude à suivre l'enseignement de 3ème primaire.

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer

- 8/12 - A/2632/2016 sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 137 II 266 consid. 3.2). L'autorité peut toutefois mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 2.1)

### **E. 3**

a. Pour déterminer la nécessité de procéder à l'audition des témoins requise, il est nécessaire de rappeler qu'un recours à la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. a et b LPA), mais que la chambre administrative n'a pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, une telle compétence ne ressortant pas des dispositions légales applicables au cas d'espèce (art. 61 al. 2 LPA). En outre, en matière d'évaluation scolaire, qu'il s'agisse de l'évaluation des connaissances ou de l'évaluation des capacités cognitives ou psychologiques d'un administré déterminant l'accès à un statut scolaire l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation, dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès (ATA/845/2015 du 20 août 2015 consid. 6 ; ATA/47/2012 du 24 janvier 2012 consid. 5c ; ATA/634/2001 du 9 octobre 2001 consid. 10).

b. Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité dépasse le cadre de ses pouvoirs. En outre, celle-ci doit exercer son libre pouvoir d'appréciation conformément au droit, ce qui signifie qu'elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré,

procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité. Si elle ne respecte pas ces principes, elle abuse de son pouvoir (ATA/845/2015 précité ; ATA/628/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3c ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTHENET, Droit administratif, vol. I, 3ème éd., 2012, p. 743 ss et les références citées).

c. Ainsi que cela sera exposé ci-après, la procédure de dispense d'âge est réglée par la loi. Elle implique la mise en œuvre de multiples tests psychopédagogiques dont les parents du recourant admettent la nécessité, ainsi qu'ils en admettaient la pertinence du moins à l'époque où ils avaient formulé leur requête. La chambre a le pouvoir de vérifier que la procédure s'est déroulée conformément à ce que la loi prévoit, que la décision est cohérente avec les constats mis en évidence par les tests requis et qu'elle respecte les principes généraux du droit rappelés ci-dessus. Dans ce cadre, et eu égard aux questions juridiques à trancher, la mise en œuvre d'enquêtes ne doit être admise qu'avec restriction et seulement si le dossier comporte des éléments obscurs ou

- 9/12 - A/2632/2016 incohérents en rapport avec des points pertinents, qu'une audition pourrait facilement lever.

En l'espèce, le dossier soumis par l'autorité intimée est complet et contient l'intégralité du dossier d'évaluation psychopédagogique constitué par le service de la recherche en éducation, sur la base duquel la décision attaquée a été prise. Le contrôle de la chambre administrative devant s'effectuer au regard de ce dossier qui émane d'une instance spécialisée, celle-ci est en possession d'un dossier complet qui lui permet de statuer dans le cadre du pouvoir de cognition qui est le sien, sans qu'il y ait lieu de donner suite à la demande d'audition de témoins formulée par le recourant.

#### **E. 4**

Le degré primaire de la scolarité obligatoire dure huit ans et il est composé de deux cycles de quatre ans (art. 60 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 - LIP - C 1 10 ; art. 3 al. 1 du règlement de l'enseignement primaire du 7 juillet 1993 - REP - C 1 10.21 ; art. 6 al. 2 HarmoS).

#### **E. 5**

Si l'âge d'entrée à l'école obligatoire, soit 4 ans, ne peut être avancé en vertu de l'art. 55 al. 1 LIP, le Conseil d'État définit par règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, au terme de la première année du degré élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical, à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

#### **E. 6**

Les conditions qui doivent être réalisées pour obtenir la dispense d'âge précitée sont définies dans le RDAge. Formellement, la requête doit être présentée à la direction de l'établissement scolaire fréquenté qui la transmet à la direction générale du degré d'enseignement concerné, avec son préavis motivé (art. 4 al. 1 et 2 RDAge).

Les conditions d'octroi de la dispense d'âge sont définies à l'art. 5 RDAge. La dispense peut être accordée lorsque l'élève est jugé apte du point de vue scolaire, psychologique et médical à suivre sans difficulté l'année scolaire immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre. La dispense d'âge est accordée si l'élève cumulativement, établi, par un

certificat médical qui atteste qu'il peut supporter sans inconvénient pour sa santé l'effort qui lui est demandé (art. 5 al. 2 let. a RDAGE) ; s'il a passé avec succès les tests scolaires standardisés organisés par la direction de l'établissement portant sur les connaissances scolaires exigées par la promotion dans l'année scolaire supérieure (art. 5 al. 2 let. b RDAGE) ; s'il a fait l'objet d'une évaluation psychologique effectuée par un ou une psychologue de la direction générale de l'enseignement obligatoire, portant sur ses aptitudes intellectuelles et affectives, dont le résultat est positif pour la promotion dans l'année de scolarité supérieure (art. 5 al. 2 let. c RDAGE).

- 10/12 - A/2632/2016

#### **E. 7**

En matière de dérogation aux conditions ordinaires en matière d'admission, de promotion ou d'obtention de titres, l'autorité scolaire, de jurisprudence constante (ATA/762/2016 du 6 septembre 2016 consid. 3b ; ATA/685/2016 du 16 août 2016 consid. 9b et jurisprudence citée), bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation qu'elle doit cependant exercer de manière conforme au droit, soit respecter le but dans lequel le pouvoir d'appréciation en question lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalités de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité. Le rôle de la chambre administrative consiste à contrôler les éléments précités.

#### **E. 8**

En l'occurrence, le département a pris sa décision à l'issue d'une instruction au cours de laquelle tous les éléments exigés par la loi ont été recueillis. L'élève a été soumis à l'évaluation et à l'observation de plusieurs spécialistes, pédagogues ou psychologues par le biais de la série de tests usuellement utilisée pour des évaluations de ce type. Dans son cas, les avis des personnes concernées, soit la maîtresse qui a suivi l'enfant durant l'année scolaire 2014-2015 et sa directrice, ainsi que les psychologues ou pédagogues du service qui se sont fondés sur les tests pratiqués, sont convergents. L'ensemble de ceux-ci considère qu'il ne serait pas adéquat d'accorder la dérogation sollicitée parce qu'une telle décision, sur la base des tests effectués, créerait le risque que l'enfant, même s'il a pu suivre avec facilité le degré 1P, se trouverait confronté, en 3P, à des pressions et à des efforts qui nuiraient à son bon développement. Le département ne peut s'écarter de ces appréciations qui sont elles-mêmes fondées sur les tests pratiqués. En prenant la décision attaquée, l'autorité intimée n'a fait que respecter les critères de l'art. 5 al. 1 RDAGE. Ni l'avis de la maîtresse d'école actuelle, ni celui d'une proche de l'enfant, même si celle-ci est elle-même institutrice, ni encore le sentiment de parents même bien intentionnés, ne peuvent remettre en question le préavis négatif des pédagogues au sujet des capacités de l'enfant à faire face à un passage en 3P par dérogation.

La décision du département, soit pour lui la DGEO, du 5 juillet 2016 ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 9**

Vu l'issue négative du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de l'élève, représenté par ses parents (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

\* \* \* \* \*

- 11/12 - A/2632/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.